

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC24.07.04.39

Contrat avec ECOGEST pour la maintenance des installations de vidéoprotection urbaine

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un réseau de caméras de vidéoprotection sur son territoire et qu'une maintenance des équipements est nécessaire pour garantir la continuité de bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le devis forfaitaire de maintenance annuelle proposé par la société ECOGEST – 36 rue Neuve – 62550 Nédonchel – n° RCS 797.840.535 ; ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer la proposition de maintenance des installations de vidéoprotection avec la société ECOGEST, celle-ci faisant office de facture, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : que le contrat de maintenance démarre le 1^{er} juin 2024 et prend fin le 30 mai 2025 ;

Article 3 : de régler à ECOGEST le montant de la prestation forfaitaire annuelle de 3 680 euros HT soit 4 416 euros TTC dès présentation de la facture ;

Article 4 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets de l'année en cours et celle à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 4 juillet 2024
Steve BOSSART, Maire

